



Le Maire de la Ville d'Angers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122- 20 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L132-1 à L132-5, L152-11 et R132-1 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°34-86-082 du 27 janvier 1986, décidant du principe d'une vaste campagne en faveur du ravalement des façades sur l'ensemble de la Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG BI/86-601 du 15 mai 1986, inscrivant la Ville d'ANGERS sur la liste départementale des Villes pouvant prescrire le ravalement obligatoire des immeubles ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal 2019-237 du 27 mai 2019, relative au lancement de la 10<sup>ème</sup> campagne de ravalement de façades ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal 2019-238 du 27 mai 2019, relative à "l'aide municipale au ravalement".

Considérant que la Ville d'Angers est dotée d'un patrimoine remarquable qui caractérise son identité et participe à la qualité du cadre de vie offert aux angevins, et qu'il est essentiel de préserver et valoriser cette richesse patrimoniale, architecturale et historique.

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts de valorisation et d'entretien du patrimoine bâti de la Ville menés au travers des neuf précédentes campagnes de ravalement, du volet patrimonial du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ou encore de la révision de la Charte du Paysage Urbain et du Site Patrimonial Remarquable.

Considérant que certaines rues du centre ville sont jalonnées d'immeubles présentant un aspect et un état d'entretien extérieur ne permettant pas d'assurer une bonne préservation et valorisation du patrimoine angevin et du paysage urbain.

Considérant que les façades des immeubles doivent être maintenues en bon état de propreté, et qu'à cette fin, les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans sur injonction de l'autorité municipale auprès des propriétaires.

Considérant que dans la continuité des actions déjà engagées en faveur de la valorisation du patrimoine, la Délibération du Conseil Municipal 2019-237 du 27 mai 2019, engage le lancement d'une dixième campagne de ravalement de façades concernant certains immeubles du centre-ville.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner spécifiquement les immeubles qui sont visés par cette dixième campagne de ravalement de façades en raison de leur état d'entretien extérieur et de leur aspect global, et qui devront faire l'objet de travaux de ravalement qu'il convient de définir.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La dixième campagne de ravalement de façades vise certains immeubles présents le long des voies suivantes, ainsi que certaines portions des rues les jouxtant :

- |                                                 |                                       |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------|
| - Boulevard Bessonneau                          | - Rue Boreau                          |
| - Boulevard Carnot                              | - Rue Parcheminerie                   |
| - Ilot rues Marie Talet, de Buffon, du<br>Maine | - Rue Valdemaine                      |
| - Rue du Commerce                               | - Rue Plantagenet (partie basse)      |
| - Rue du Port de l'Ancre                        | - Rue Baudrière (partie basse)        |
| - Rue Maillé                                    | - Montée Saint Maurice (partie basse) |

Cette dixième campagne vise précisément les immeubles répertoriés ci-après par leur référence cadastrale (les numéros de voirie indiqués entre parenthèse sont indicatifs) :

SECTEUR	REFERENCE CADASTRALE	ADRESSE POSTALE INDICATIVE		
<b>BAUDRIERE</b>	BT 263	33	rue	Baudrière
	BT 397	24/22	rue	Millet
	BT 466	23	rue	Baudrière
	BT 469	14	impasse	du Griffon
	DH 27	58	rue	Baudrière
	DH 683	46	rue	Baudrière
<b>BESSONNEAU MENDES France JOUBERT</b>	BR 169	6	place	Mendès France
	BR 213	12	boulevard	Bessonneau
	BR 214	14	boulevard	Bessonneau
	BW 119	1	boulevard	du Maréchal Joffre
	BR 170	8	place	Mendès France
	BW 132	11	place	Mendès France
	BW 137	1bis/2	place/bd	Mendès France/St Michel
<b>CARNOT</b>	BP 126	9/9bis	boulevard	Carnot
	BP 134	19/21	boulevard	Carnot
	BP 515	23	boulevard	Carnot
	BR 105	2bis	boulevard	Carnot
	BR 106	4/4bis	boulevard	Carnot
	BR 120	8	boulevard	Carnot
	BR 121	10	boulevard	Carnot
	BR 124	16	boulevard	Carnot
	BR 131	22	boulevard	Carnot
	BR 133	28	boulevard	Carnot
	BR 149	30	boulevard	Carnot
	BR 150	2	rue	Botanique
	BR 575	18/20	boulevard	Carnot
	BR 605	24	boulevard	Carnot
	BR 157	2	place	Mendès France
	BR 606	26	boulevard	Carnot
BP 145 / 453	33/39	boulevard/rue	Carnot/Boreau	
<b>COMMERCE</b>	BR 82	8bis	rue	du Commerce
	BR 114	17	rue	du Commerce
	BR 271	26	rue	du Commerce
	BR 453	7	rue	du Commerce
	BR 569	5/5bis/5ter	rue	du Commerce
	BR 651	8	rue	du Commerce
	BR 83	10-10bis/2	rue	du Commerce/Boisnet
	BR 585/74	2	rue	du Commerce
<b>MAILLE</b>	BR 53	10	rue	Maillé
	BR 91	3	rue	Maillé
	BR 370	17	rue	Maillé
	BR 375	19	rue	Maillé
	BR 393	18	rue	Maillé
	BR 463	15	rue	Maillé

	BR 515	13t/26b	rue	Maillé / du Port de l'ancre
	BS 29	45	rue	Maillé
	BS 33	51	rue	Maillé
	BS 269 / 314	37	rue	Maillé
	BS 271	49	rue	Maillé
	BR 560	13	rue	Maillé
<b>MARIE TALET BUFFON MAINE</b>	BP 62	9	avenue	Marie Talet
	BP 94	89	rue	du Maine
	BP 96	93	rue	du Maine
	BP 98	97	rue	du Maine
	BP 111	22	avenue	Marie Talet
	BP 112	20	avenue	Marie Talet
	BP 113	18	avenue	Marie Talet
	BP 115	18	rue	de Buffon
	BO 82	70	rue	du Maine
	BP 110	24	avenue	Marie Talet
<b>PLACE MOLIERE</b>	BT 484	21	place	Molière/rue Plantagenêt
<b>MONTEE SAINT-AURICE TIRE-JARRET</b>	DH 629	15	Montée	Saint Maurice - Tire-Jarret
	DH 19	1	rue	Tire-Jarret
<b>PARCHEMINERIE</b>	BS 45	34	rue	de la Parcheminerie
	BS 46	32	rue	de la Parcheminerie
	BS 91	5	rue	de la Parcheminerie
	BS 244	19	rue	de la Parcheminerie
	BS 248	23	rue	de la Parcheminerie
	BS 331	11	rue	de la Parcheminerie
	BT 349	12	rue	de la Roë
	BT 10	9	rue	Plantagenet
	BT 37	31bis	rue	de la Parcheminerie
	BT 36	31	rue	de la Parcheminerie
	BT 38	33	rue	de la Parcheminerie
	BT 48		rue	Plantagenet
	BS 89	3	rue	de la Parcheminerie
<b>PLANTAGENET</b>	BT 478	7	rue	Plantagenet
<b>PORT DE L'ANCRE</b>	BR 56	19	rue	du Port de l'ancre
	BR 58	23	rue	du Port de l'ancre
	BR 60	27	rue	du Port de l'ancre
	BR 61	29	rue	du Port de l'ancre
	BR 399	14	rue	du Port de l'ancre
	BR 400	12	rue	du Port de l'ancre
<b>VALDEMAINE</b>	BS 98	5	rue	Valdemaine
	BS 99	7	rue	Valdemaine
	BS 102	11	rue	Valdemaine
	BS 103	13	rue	Valdemaine
	BS 110	15	rue	Valdemaine
	BS 336	18	rue	Valdemaine
	BS 234	14	rue	Valdemaine
	BS 236	10	rue	Valdemaine

	BS 245	4	rue	Valdemaine
	BS 313	16	rue	Valdemaine
<b>ZEPHIRS</b>	BR 68	6	rue	des Zéphirs
	BR 599	2	rue	des Zéphirs

**ARTICLE 2** – Il est enjoint aux propriétaires de procéder au ravalement des façades des immeubles énoncés dans l'article 1, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à savoir le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Toutes les façades des immeubles situés sur les parcelles cadastrales énoncées à l'article 1 devront être ravalées, dès lors qu'elles sont visibles du domaine public, le long des rues concernées par la 10<sup>ème</sup> campagne de ravalement.

Dans le cas d'immeubles ayant fait l'objet d'un ravalement partiel au cours des dix dernières années, avec autorisation administrative, les propriétaires devront compléter le ravalement des façades en exécutant les travaux complémentaires nécessaires.

**ARTICLE 3** – Le ravalement des immeubles vise la restauration, le bon état, et la propreté des façades. Il comprend :

-Le traitement (*restauration, bon état, et propreté*) de toutes les parties visibles depuis l'espace public (*notamment les façades principales, latérales et d'angle, y compris pignons, façades arrières, balcons, cheminées*).

-Le ravalement des maçonneries, pierres, enduits, parements, bardages, peintures, mosaïques, briques, avec notamment les travaux suivants :

- Restauration, réparations mineures et ponctuelles, nettoyage, traitement et mise en peinture,
- Piochage des enduits, dépose des pierres abimées, pose de nouveaux enduits, de nouvelles pierres,
- Restauration systématique des moulures, frises, corniches, etc, et tous détails d'architecture sans appauvrissement.

-La remise en état, le traitement et la mise en peinture des huisseries, boiseries, ferronneries, serrureries (*notamment portes, fenêtres, châssis, volets, persiennes, lambrequins, soupiraux, ouvrages de protection et de défense : garde-corps, balcons, barres d'appuis, rideaux, barreaudages, ferronneries*).

-La remise en état de la zinguerie pour pallier tout défaut d'étanchéité, restauration, remise en état, y compris les descentes d'eaux pluviales, les chéneaux ou les gouttières, mise en peinture des dauphins et descente d'eaux pluviales.

-La suppression des réseaux en façade, et aménagements visant leur bonne intégration (*eaux usées, câbles et autre*).

-La mise en conformité des devantures et enseignes commerciales et autres accessoires.

-La suppression des irrégularités et non conformités diverses.

**ARTICLE 4** – Conformément à la délibération du conseil municipal 2019-238, en date du 27 mai 2019, les travaux de ravalement visés à l'article 3 du présent arrêté pourront être subventionnés au titre de l'aide municipale au ravalement s'ils répondent aux conditions définies dans cette délibération.

**ARTICLE 5** – Les travaux afférents à cette campagne, qui débute le 1<sup>er</sup> juin 2019, devront être engagés au plus tard pour le 31 mai 2022, et être achevés au plus tard le 31 décembre 2022.

**ARTICLE 6** – Les dispositions légales, actuelles ou à venir, réglementant le ravalement des façades d'immeubles devront être scrupuleusement observées. Les travaux de ravalement doivent faire l'objet à minima d'une déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme, et ne peuvent être engagés avant qu'une décision de non-opposition ne soit rendue.

**ARTICLE 7** – Toute occupation de voirie sur le trottoir ou sur la chaussée (échafaudage, dépôt de matériaux), devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire, à solliciter auprès du service compétent.

**ARTICLE 8** – Il est rappelé que les travaux de ravalement de façade devront être l'occasion de procéder à la régularisation ou suppression des travaux réalisés sans autorisation ou en méconnaissance d'une autorisation.

**ARTICLE 9** – Après chaque ravalement, les propriétaires fixeront et nettoieront les plaques apposées sur les façades, qui auront été déposées à l'occasion des travaux. Ces plaques concernent, soit le numéro de voirie, soit le nom de la voie, soit une inscription commémorative.

**ARTICLE 10** – A défaut d'exécution par les propriétaires, des travaux de ravalement prévus par l'arrêté portant injonction en application de l'article L132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'autorité municipale pourra les prescrire, par le biais d'un arrêté les sommant de réaliser les travaux nécessaires dans un délai qu'il détermine, conformément à l'article L132-3 du même code.

A défaut d'exécution des travaux attendus dans ce délai, l'autorité municipale pourra engager la procédure de substitution aux frais des propriétaires, conformément aux dispositions des articles L132-3 à L132-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les sanctions prévues à l'article L152-11 dudit Code seront également applicables.

**ARTICLE 11** – Après les travaux de ravalement, l'entretien et le maintien en constant état de propreté des façades est obligatoire.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville d'Angers, le 14 JUIN 2019

*Pour le Maire, l'adjoint délégué à  
l'urbanisme et à l'aménagement  
du domaine public*



*Le présent arrêté est susceptible de  
faire l'objet d'un recours devant le  
tribunal administratif de Nantes dans  
un délai de deux mois.*

